



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.7.2019
C(2019) 5209 final

Institut belge des services postaux et
des télécommunications - IBPT
Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 Bruxelles

À l'attention de
M. Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Télécopie: +32 2 226 88 41

Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire BE/2019/2185: coût du capital pour la fourniture en gros de services de terminaison d'appel fixe et mobile, la fourniture en gros de l'accès local en position déterminée, la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation et la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée en Belgique

Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: Aucune observation

Monsieur,

1. PROCEDURE

Le 14 juin 2019, la Commission a enregistré une notification de l'autorité réglementaire nationale belge, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications¹ (IBPT),

¹ En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE (JO L 337 du 18.12.2009, p. 37) et par le règlement (CE) n° 544/2009 (JO

concernant l'estimation du coût moyen pondéré du capital (*weighted average cost of capital*, WACC) pour les opérateurs de réseaux fixe et mobile.

Le WACC estimé sera utilisé pour fixer les tarifs de gros dans les futures décisions de contrôle tarifaire relatives à plusieurs marchés, à savoir ceux de la fourniture en gros de terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée; de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels; de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée; de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation et de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée² en Belgique.

La consultation nationale³ a eu lieu du 13 septembre au 22 octobre 2018.

Le 20 juin 2019, la Commission a adressé une demande d'informations à l'IBPT⁴, qui a transmis sa réponse le 25 juin 2019.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Historique du dossier

Le coût moyen pondéré du capital (*weighted average cost of capital*, WACC) pour la fourniture en gros de services fixes et mobiles pour la période 2015-2017 en Belgique avait en dernier lieu été notifié à la Commission européenne en 2015 (affaire BE/2015/1696-1697)⁵.

L'IBPT avait estimé la valeur du WACC nominal avant impôt à 8,13 % (après déduction des intérêts notionnels) pour les opérateurs de réseau fixe comme pour les opérateurs de réseau mobile. À cette époque, l'IBPT avait proposé d'établir une valeur de WACC identique pour les services fixes et mobiles, sans que cela ne préjuge des révisions ultérieures. La Commission n'avait formulé aucune observation.

2.2. Projet de mesure

Le présent projet de décision porte sur la détermination du WACC à utiliser dans le calcul des prix orientés vers les coûts⁶. Sur la base des paramètres énumérés ci-

L 167 du 29.6.2009, p. 12).

² Correspondant respectivement aux marchés 1, 2, 3a, 3b et 4 de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents) (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79).

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ COM(2015) 1347.

⁶ La présente décision entre en vigueur le premier jour du second mois suivant celui de sa publication sur le site de l'IBPT. Les valeurs du WACC doivent par la suite être utilisées dans toutes les décisions pertinentes en matière de tarification. Les tarifs de terminaison d'appel fixe actuellement applicables seront maintenus étant donné que le WACC révisé a une incidence matérielle limitée sur les niveaux de prix.

après, les valeurs du WACC ont été déterminées à la fois pour les opérateurs de réseaux fixes (cuivre, câble et fibre optique) et pour les opérateurs de réseaux mobiles⁷.

Les valeurs révisées du WACC sont globalement en baisse par rapport à la valeur applicable à l'heure actuelle⁸. Cette baisse va se poursuivre en 2020 du fait de la diminution des taux d'imposition des sociétés, qui ont une incidence directe sur le calcul du WACC.

Paramètres généraux	2019		2020	
Taux d'imposition des sociétés (t)	29,6 %		25,0 %	
Taux sans risque (Rf)	0,8 %		0,8 %	
Prime de marché (ERP)*	6,7 %		6,7 %	
Paramètres spécifiques	Cuivre	FttH	Câble	Mobile
Levier financier (<i>gearing</i>) $g = \frac{D}{D+E}$	46,0 %	46,0 %	46,0 %	32,0 %
Notation du crédit (NC)	BBB+	BBB-	BBB-	BB+
Prime de dette (d)	1,4 %	2,0 %	2,0 %	2,3 %
Bêta économique (β_a)	0,71	0,90	0,73	0,81
Équivalent Harris-Pringle (β_a HP)	0,63	0,80	0,66	0,75
Bêta de la dette (β_d)	0,14	0,19	0,19	0,20
Bêta fonds propres (β_e)	1,06	1,33	1,06	1,01
Coût du capital				
Coût de la dette (Cd)	2,3 %	2,8 %	2,8 %	3,1 %
Coût des fonds propres (Ce)	8,0 %	9,8 %	7,9 %	7,6 %
WACC 2019 nominal avant impôt	7,12 %	8,77 %	7,39 %	8,35 %
WACC 2020+	6,86 %	8,45 %	7,12 %	7,98 %

3. AUCUNE OBSERVATION

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARN, la Commission n'a pas d'observation à formuler⁹.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'IBPT peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE¹⁰, la Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations

⁷ L'IBPT propose quatre valeurs de WACC différentes en fonction du service spécifique prévu. Chaque valeur, explique l'IBPT, tient compte des différents rendements attendus de chaque type d'investissement, ce qui explique l'introduction d'un WACC pour le cuivre, d'un WACC pour le FttH, d'un WACC pour le câble et d'un WACC pour les réseaux mobiles.

⁸ Cette baisse est due principalement à la chute du taux sans risque, qui est passé de 2,6 % dans le calcul de 2015 à 0,8 % dans la notification actuelle. Selon l'IBPT, la baisse du taux sans risque explique les deux tiers de la diminution totale des valeurs du WACC calculées. L'IBPT fonde le taux sans risque sur les emprunts d'État allemands à dix ans, en effectuant une moyenne sur 3 ans.

⁹ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'Union européenne et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission¹¹ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente¹². Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission,
Roberto Viola
Directeur général

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

¹⁰ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

¹¹ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

¹² La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.